Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200011906-20241127-D-119-27112024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2024
Publication : 05/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

Département de la MAYENNE
CIAS DU PAYS DE CRAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27/11/2024
Délibération n°119 -27112024

OBJET : Remboursement des frais des agents

Philippe GUIARD, Vice-président du CIAS, a rappelé au Conseil d'Administration que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Lors du dernier conseil communautaire, il avait été validé les montants fixés au sein de la collectivité, cependant un nouveau décret est venu actualiser les montants liés au tarif forfaitaire d'hébergement.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Article 1 : fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 habitants	Communes de plus de 200 00 habitants	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Voir le décret n°2015-1212 du 30 septembre pour connaitre la liste des communs composants les communes du Grand Paris*

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006
Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.
Les agents peuvent prétendre à la prise en charge des frais engagé à l'occasion d'un déplacement temporaire, lors d'un déplacement à l'extérieur de la commune de résidence administrative. Pour rappel les agents doivent en priorité utiliser un véhicule de service.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0.12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

Article 3 : Forfait de repas

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.
Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 (20.00 €) et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Explications données, Le Conseil d'Administration après délibération et à l'unanimité,

- ⇨ **DECIDE** de fixer le tarif forfaitaire d'hébergement comme proposé ci-dessus ;
- ⇨ **DECIDE** de fixer le montant forfaitaire des indemnités kilométriques comme proposé ci-dessus ;
- ⇨ **DECIDE** de fixer le tarif forfaitaire de repas comme proposé ci-dessus ;
- ⇨ **AUTORISE** le Président ou Vice-président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de suffrages exprimés : 20
Vote :
POUR : 20
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour EXTRAIT CONFORME
CRAON, le 27 novembre 2024

Philippe GUIARD
Vice-président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département de la Mayenne
CIAS DU PAYS DE CRAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre à 20h, le Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Craon, légalement convoqué le 20 novembre 2024, s'est réuni salle du Conseil d'Administration de CRAON, sous la Vice-présidence de Monsieur Philippe GUIARD,

PRESENTS : BOURBON Aristide, BRÉHIN Colette, DAVID Gisèle, EVAIN Christelle, GARBE Pascale, GAUBERT Jean-Eudes, GUIARD Philippe, MAHIER Aurélie (en visioconférence), GODARD Chantal, GOHIER Odile, RENAULT Patricia, TISON Hervé, TRICOT Marina, RESTIF Vincent, PLANCHAIS Raymond, TESSIER Jean-Pierre

EXCUSÉS : CLAVREUL Yannick, DESHOMMES Catherine, DEMENAIS Marie-Hélène, GUIOUILLIER Anaïs, LANGOUËT Christophe, MILCENT Corinne, PAILLARD Anne, SORIEUX Vanessa

Mme MANCEAU Laurence donne à pouvoir à M GUIARD Philippe
M BOURDAIS Christophe donne pouvoir à M TESSIER Jean Pierre
Mme DE FARCY DE PONFARCY donne pouvoir à M RESTIF Vincent
M GERARD Jean François donne pouvoir à M GAUBERT Jean Eudes

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.